DÉCLARER
SES DROITS D'AUTEUR
(DE JEUX DE SOCIÉTÉ)
POUR LES NULS

SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE JEUX

La Société des Auteurs de Jeux existe, entre autres, parce que les auteurs de jeux n'ont pas de statut fiscal officiel. Tout ce qui est décrit dans ce document sert donc de guide dans une situation absurde : nous existons, nous touchons des « droits d'auteur » issus de contrats du domaine de la propriété littéraire et artistique, nous devons donc les déclarer fiscalement ; mais nulle part nous n'apparaissons dans les textes de lois relatifs aux auteurs d'œuvres de l'esprit. Le jeu de société est rattaché historiquement à l'industrie du jouet, et le fait de le considérer comme un objet culturel (et qu'on parle donc de son « auteur » plus que de son « inventeur ») est relativement récent. Les faits ont évolué, mais la loi, elle, peine à suivre. C'est donc à nous, en l'absence de statut officiel, de faire les choses comme nous pensons qu'elles devraient être faites, et d'espérer que la loi s'adapte aux faits le moment venu.

Par ailleurs, il faut savoir qu'il n'y a pas une seule « bonne » façon de faire - ce serait trop simple. La meilleure façon de faire dépend avant tout de votre propre situation : tout est différent si vous êtes par ailleurs salarié(e), fonctionnaire, auteur ou autrice d'autres œuvres de l'esprit, et bien sûr tout dépend des sommes de droits d'auteur qui sont à prendre en compte. Nous allons tâcher de présenter les principes généraux à connaître, mais c'est à vous qu'il incombera de choisir quel statut vous semble le plus adapté pour votre situation.

Enfin, nous partons du principe que ce document n'est pas définitif. C'est une version « 1.0 », destinée à être mise à jour en fonction de vos retours, et de l'évolution des lois en vigueur. N'hésitez pas à nous faire part de vos interrogations : qu'auriez vous souhaité y trouver qui n'y est pas présent ? qu'est ce qui reste obscur malgré les explications données ? nous ne pouvons évidemment pas détailler tous les éléments mis en jeu (les types de société, les différentes cotisations sociales…), mais une simple recherche internet devrait pouvoir vous renseigner là dessus.

Déclarer ses droits d'auteur, c'est un jeu aux règles plutôt complexes. Mais il faut s'y coller un jour ou l'autre, et tant que faire se peut, le faire correctement. Alors bonne lecture, et bon courage !

PRÉAMBULE

Quelques notions seront présentes tout au long de ce document, il parait donc nécessaire de les évoquer dès à présent. Sur la **totalité des droits d'auteur brut perçus**, un auteur va devoir payer des **cotisations sociales** ; il va également devoir tenir compte de ses **frais professionnels** ; et il va devoir gérer d'une manière ou d'une autre **la TVA.**

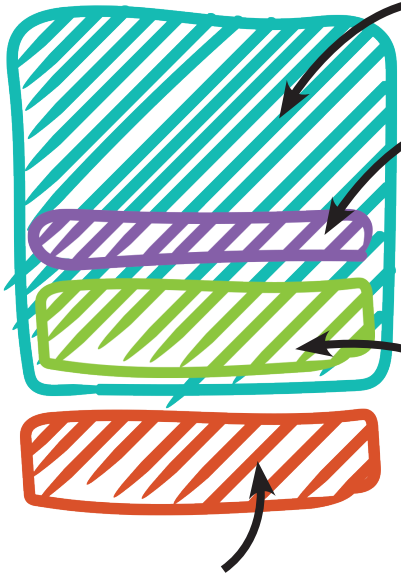

TOTAL DES DROITS D'AUTEUR

FRAIS PROFESIONNELS

Il s'agit de l'argent dépensé autour de la création de jeux : achat de matériel pour le prototypage (pions, dés, cartons, etc... mais ça peut aller jusqu'à votre ordinateur, par exemple), coût d'un week-end en festival, etc.

COTISATIONS SOCIALES

Notre modèle social français veut que « tout le monde paye pour tout le monde », selon un principe de solidarité mutualiste. Ces cotisations servent entre autres au fonctionnement de la Sécurité Sociale, la formation professionnelle, etc. Certaines vous permettent également de cotiser pour votre retraite. Le paiement de ces cotisations est obligatoire dés le premier euro perçu.

LA TVA

Nous avons l'habitude de voir apparaitre cette taxe sur les biens de consommations et les services : elle s'applique également aux droits d'auteur, à un taux moindre (10 %).

TABLE DES MATIÈRES

Ce document est découpé en trois parties principales. La première décrit les différentes manières de déclarer ses droits d'auteur auprès des impôts. Les deux suivantes reviennent en détail sur les cotisations sociales et la TVA, dont la gestion diffère pour chaque type de déclaration. Enfin, au delà de la partie 4, vous trouverez quelques pages encore inexplorées (ceux qui s'y sont aventurés n'en sont jamais revenus).

1. Déclaration fiscale des droits d'auteur p.5

A. Déclarer en « Traitements et Salaires » p.5
B. Déclarer en « Bénéfices Non Commerciaux » p.7
- Le Régime « Micro BNC » p.7
- La Déclaration contrôlée p.8
- L'auto-entreprise p.9

C. Déclarer par le biais d'une société p.10

Comparatif des différents statuts sur le barême Phurmy p.12
Comparatifs chiffrés en deux exemples p.13

2. Payer ses cotisations sociales p.15

A. L'AGESSA p.15
B. Le RSI p.17
C. L'URSSAF p.17

3. La TVA p.18

A. La retenue à la source p.18
B. La franchise en base p.19
C. Être soumis à la TVA p.19

4. Cas spécifiques *(fonctionnaires, éditeurs étrangers, etc.)* p.20

5. Le saviez tu ? p.22

1. DÉCLARATION FISCALE DES DROITS D'AUTEUR

A. DÉCLARER EN "TRAITEMENTS ET SALAIRES"

C'est le régime fiscal qui s'applique par défaut* pour les droits d'auteurs.

En déclarant ainsi, l'auteur ajoute simplement le montant de ses droits d'auteurs au montant de ses revenus salariés (et de ses éventuels autres revenus qui peuvent rentrer dans cette case).

Payer ses cotisations sociales en Traitements et Salaires

En déclarant en Traitements et Salaires, l'auteur doit payer ses cotisations sociales par le biais de **l'AGESSA** (cf p.15) sur son revenu total brut. Quel que soit le montant de ses revenus de droits d'auteur, sous ce statut il devra faire effectuer le « précompte » par chacun de ses éditeurs.

Avant d'ajouter ses droits d'auteurs à ses autres revenus dans la case des Traitements et Salaires, l'auteur doit déduire du montant total de droits d'auteur perçus le montant des cotisations sociales qu'il a réglées sur ces droits perçus. Attention, il déduit seulement le montant des cotisations qu'il a lui même payées (l'assurance vieillesse obligatoire, plus la retraite complémentaire s'il a décidé d'y cotiser volontairement), et non pas celles que l'éditeur a réglé pour lui par le biais du « précompte » (cf p.15).

Le résultat du calcul (*salaires ou autre revenus + droits d'auteur – cotisations*) est directement à indiquer sur la déclaration (*case AJ ou BJ de la déclaration 2042*).

Les frais professionnels

Sur ce total, vous pouvez bénéficier d'un abattement de vos frais professionnels (papeterie, transports, matériel, etc.). Il y a deux méthodes pour ce faire :

• Soit vous déclarez **vos frais professionnels réels**, avec un relevé regroupant les dépenses par type, dans la case AK ou BK. Aucun justificatif

**ce qui ne veut pas dire « obligatoire » ni « conseillé » - les différentes méthodes détaillées plus loin restent valables.*

n'est à envoyer, mais ils sont à conserver et pourront être demandés par l'administration fiscale.*

• Soit vous pouvez choisir de ne rien indiquer dans cette case, et dans ce cas l'administration fiscale appliquera un **abattement forfaitaire de 10%**. Si vous voulez vous épargner de la paperasse et que vous pensez qu'à la louche vos frais professionnels ne dépassent pas 10% de vos revenus, choisissez cette option.

La TVA

Un auteur peut déclarer en Traitement et Salaires uniquement s'il pratique pour payer sa TVA la « retenue à la source » (cf p.18), où c'est l'éditeur qui s'acquitte du paiement de cette taxe pour lui.

Il est généralement conseillé de déclarer ses droits d'auteur en Traitements et Salaires lorsque ces droits d'auteurs sont un « complément » d'une activité salariée par ailleurs. Si le montant des droits d'auteurs à l'année dépasse le seuil d'affiliation aux AGESSA (8.703 € en 2017), vous devrez alors vous « affilier » aux AGESSA (cf p.15) et vous pourrez vous poser la question de déclarer en BNC (micro ou réel), ou de créer une société.

TRAITEMENTS ET SALAIRES EN BREF

On déclare ses droits d'auteurs nets de cotisations avec ses autres revenus (salaires, etc.).

On cotise à l'AGESSA sur son revenu brut, et l'éditeur doit précompter une partie des cotisations sociales.

On peut choisir l'abattement forfaitaire de 10% de ses frais professionnels, ou déclarer ses frais réels.

On doit choisir la retenue à la source de la TVA par l'éditeur.

** Attention, si vous choisissez cette option, cela signifie que vous devrez déclarer vos frais professionnels réels pour toutes les autres activités dont les revenus sont également déclarés en Traitements et Salaires.*

B. DÉCLARER EN BNC (“BÉNÉFICES NON-COMMERCIAUX”)

Les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) constituent une catégorie de l’impôt sur le revenu applicable aux personnes qui exercent une activité professionnelle... non commerciale (professions libérales, etc.). Plusieurs statuts permettent de déclarer en BNC : le **« Micro BNC »** (appelé aussi « Régime Spécial »), le régime de la **Déclaration Contrôlée** (le BNC « normal », ou « Régime Réel »), et **l’Auto-Entreprise**. Pour déclarer en BNC, il est nécessaire de remplir un formulaire au Centre de Formalité des Entreprises pour obtenir un numéro de SIRET (ce formulaire est disponible en ligne et peut être télédéclaré).

LE RÉGIME MICRO-BNC

(case HQ ou IQ de la déclaration complémentaire 2042-C)

Le régime déclaratif spécial, appelé aussi « Micro BNC », permet de déclarer des revenus non-commerciaux de manière avantageuse et simplifiée pour les revenus bruts (cotisations sociales comprises) n’excédant pas 33 200 €.

Cotisations sociales et Frais professionnels

En Micro BNC, l’auteur doit déclarer ses droits d’auteur à l’AGESSA pour payer ses cotisations sociales (cf p.15).

Sur les revenus que vous déclarez en micro-BNC, l’administration fiscale procède elle-même à **un abattement forfaitaire de 34%**. Cela revient à déduire 34% de frais - à savoir les cotisations sociales (environ 24%) et les frais professionnels (les 10% restants) sans avoir à en justifier. La comptabilité est allégée, il suffit juste de tenir un cahier sur lequel noter les sommes de droits d’auteur perçues.

La TVA

En Micro BNC, l’auteur peut choisir de rester en **Retenue à la source**, ou peut aussi opter pour la **Franchise en base** (pour cela, il ne doit pas dépasser 42 900 € de revenus brut annuels, cf p.7).

NB : En 2018, le plafond de revenus pour déclarer en Micro BNC passerait à 70 000 €, mais resterait à 42 900 € pour l’assujettissement à la TVA (histoire de rendre les choses plus compliquées).

Le principal avantage du régime Micro-BNC avec franchise en base est sa simplicité : la comptabilité à tenir reste légère, et on ne gère pas la TVA (il faut malgré tout conserver ses justificatifs de dépenses / recettes). Sans retenue à la source de TVA ni précompte à effectuer, c'est également le régime qui simplifie au mieux les relations administratives avec les éditeurs. A noter qu'en déclarant en BNC (micro ou pas), les cotisations sociales sont calculées sur vos ***bénéfices*** *uniquement (majorés de 15%), et non pas sur* ***100% de vos revenus*** *comme en Traitements et Salaires, ce qui est plus avantageux.*

MICRO BNC EN BREF

On déclare ses droits d'auteurs bruts sur le feuillet des Bénéfices Non Commerciaux.

On cotise à l'AGESSA sur ses bénéfices uniquement, et ces cotisations ainsi que les frais professionnels sont compris dans l'abattement forfaitaire de 34% appliqué par l'administration fiscale.

On peut rester en retenue à la source, ou choisir la franchise en base.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

(BNC, déclaration 2035 et case QC ou RC de la déclaration complémentaire 2042-C)

En déclaration contrôlée, l'auteur est imposé sur ses **bénéfices réels**. Le montant imposable est donc déterminé en calculant la différence entre les recettes (droits perçus) et les dépenses (cotisations sociales et frais professionnels).

Cotisations sociales

En optant pour la déclaration contrôlée, l'auteur doit payer ses cotisations à l'AGESSA (cf p.15).

Frais professionnels

Ce régime implique de conserver toutes les factures et de tenir une comptabilité détaillée - à ce stade, on peut être tenté de passer par un comptable, ce qui représente une dépense supplémentaire.

Enfin, en cas d'option pour ce régime il est « conseillé » d'adhérer à une association de gestion agréée : à défaut, le résultat imposable calculé sera majoré de 25% (avec une telle pénalité, autant dire que c'est une démarche obligatoire… qui coûte elle aussi quelques centaines d'euros).

La TVA

En déclaration contrôlée, l'auteur peut toujours fonctionner avec la **retenue à la source** ; il peut également choisir la **Franchise en base** si ses revenus sont inférieurs à 42 900 € ; au delà, ou s'il s'agit d'un choix volontaire, il sera **soumis à la TVA** (cf p.18).

*Si le pourcentage des frais professionnels et des cotisations sociales est supérieur à 34% des recettes, c'est un régime plus intéressant que le régime de la micro-entreprise. Il faut également rappeler que déclarer en BNC est plus avantageux que Traitements et Salaires au niveau des cotisations sociales : le montant des cotisations à payer est en effet calculé sur le **bénéfice seul** et non le **revenu brut** de l'année précédente. Toutefois, à moins de passer par un professionnel, ce régime est plus contraignant en termes de comptabilité que le Micro BNC.*

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE EN BREF

- On déclare ses bénéfices sur le feuillet des Bénéfices Non Commerciaux.
- On cotise à l'AGESSA.
- On doit tenir une comptabilité détaillée de ses frais professionnels et de ses recettes.
- On peut rester en retenue à la source, ou selon ses revenus, choisir la franchise en base ou d'être soumis à la TVA

RÉGIME AUTO-ENTREPRISE

Le régime d'auto-entreprise exclut de fait les revenus de droits d'auteur*.

**Source* servicepublic.fr

C. EN SOCIÉTÉ (SARL, EURL, SAS...)

En cas de bénéfice important, il peut être intéressant de créer une société qui touchera les droits d'auteur, et versera par la suite une rémunération lissée et maîtrisée à l'auteur (qui sera en général son principal associé/actionnaire/gérant).

Le **bénéfice** de cette société (les droits d'auteurs auxquels sont retranchées les cotisations sociales, tous les frais professionnels, mais aussi la rémunération que se versera l'auteur) sera taxé au titre de l'Impôt sur les Sociétés.

Plutôt que de payer l'impôt sur le revenu sur une grosse somme (donc imposable à un taux plus élevé), l'auteur choisit donc de "séparer" ce capital en deux groupes, l'un étant imposable à l'Impôt sur le Revenu (son salaire) et l'autre imposable à l'Impôt sur les sociétés (les sommes qu'il a conservées comme bénéfices de sa société), chacun à un taux plus faible.

Cotisations sociales

Sous ce statut, puisque c'est la société créée par l'auteur qui touche des droits d'auteur puis rémunère par la suite son dirigeant (l'auteur), les cotisations sociales ne sont pas payées directement par l'auteur - elles sont soit retenues sur son salaire comme tous les salariés (la différence entre salaire brut et salaire net) si la société est une SA/SAS, soit versées par la société s'il s'agit d'une SARL/EURL.

Ces droits d'auteur étant d'abord perçus par une personne morale (la société) et pas une personne physique, les cotisations sociales ne sont pas payées à l'AGESSA (qui ne prend en charge que les droits d'auteur des personnes physiques), mais **doivent être payées directement à l'URSSAF** (cf p.17).

Frais professionnels

L'auteur touchant un salaire de sa société, il peut soit choisir de gérer ses frais professionnels comme indiqué en Traitements et Salaires, soit (et c'est la solution en général choisie) faire prendre en charge l'ensemble de ses frais professionnels directement par sa société.

La TVA

La société touchant les droits d'auteur sera **soumise à la TVA** (cf p.18).

Si l'auteur reçoit des droits d'auteur conséquents, la comparaison avec le taux d'impôt sur le revenu mérite d'être faite : répartir la totalité des droits perçus entre les réserves de la société et les rémunérations de l'auteur peut permettre de rester sous des seuils d'imposition intéressants dans les deux cas (Impôt sur les Sociétés et Impôt sur le Revenu), plutôt que de déclarer une grosse somme sous un seul des deux barèmes. En terme de complexité de gestion, cette option demande de tenir une comptabilité détaillée, on peut donc vouloir s'adjoindre les services d'un comptable.

PASSER PAR UNE SOCIÉTÉ EN BREF

- La Société touche les droits d'auteur et en reverse une partie maitrisée à l'auteur.
- La société paye les cotisations sociales à l'URSSAF.
- On doit tenir une comptabilité détaillée de ses frais professionnels et de ses recettes.
- La société sera soumise à la TVA.

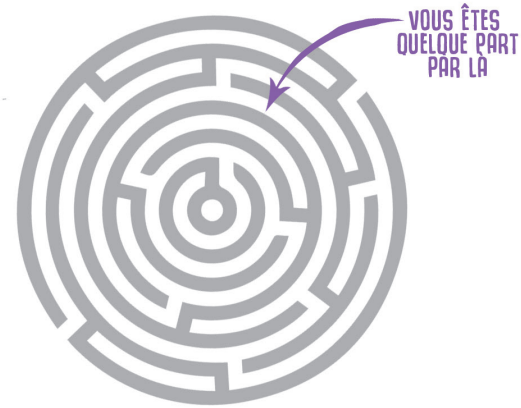

COMPARATIF DES DIFFÉRENTS STATUTS SUR LE BARÊME PHURMY*

*(VALORISANT LES CRITÈRES DE PAPERASSE MINIMUM)

TRAITEMENTS & SALAIRES AVEC ABATTEMENT

Grâce à l'abattement forfaitaire sur les frais professionnels et à la retenue à la source de la TVA, pas besoin de conserver ses justificatifs de frais professionnels. Reste à s'assurer que le précompte et la TVA sont bien gérés par son/ses éditeur(s), ce qui peut générer un certain nombre d'aller-retour de paperasse.

MICRO BNC

Le régime de la franchise en base pour la TVA impose de conserver ses justificatifs de dépenses / recettes. La déclaration au CFE et le courrier de Franchise en base sont également à effectuer en se déclarant à ce régime, mais par la suite il permet de bénéficier de dispenses de précomptes et de ne pas avoir à gérer la TVA, ce qui simplifie les relations administratives avec les éditeurs.

TRAITEMENTS & SALAIRES EN FRAIS RÉELS

En plus de gérer le précompte et la TVA avec les éditeurs, il faut conserver les justificatifs et faire une liste de ses dépenses/recettes.

BNC EN DÉCLARATION CONTRÔLÉE

En plus de la déclaration CFE, au quotidien il faudra conserver ses justificatifs, tenir une comptabilité sur un logiciel comptable, et gérer la TVA si ses revenus dépassent 42 900 €. On peut en revanche demander des dispenses de précompte à l'AGESSA.

AVEC LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ

En plus des formalités nécessaires à la déclaration contrôlée, il faut prendre en compte les débits/crédits à émission des factures et non à la date du paiement, et considérer d'un côté la gestion de la société et de l'autre la gestion du statut de gérant, ce qui implique une comptabilité plus complexe.

NB : S'adjoindre les services d'un comptable peut faire sauter un dans ces catégories... mais c'est plus cher.

CAS CONCRET N°1

Jean-Marcel a reçu **10 000 €** de droits d'auteur cette année.

Ses frais professionnels s'élèvent à :
- 240 € de frais de téléphone
- 500 € de frais de matériel /papeterie (pions, carton, cartouches d'encre, etc.)
- 1500 € de frais de déplacement (Festival de Cannes + Essen + autres festivals)
- 100 € de frais d'envois divers à la Poste

→ Soit **2340 €**

HYPOTHÈSE 1 : IL DÉCLARE EN TRAITEMENTS ET SALAIRES

Cotisations sociales à payer à l'AGESSA/IRCEC : **2440 €**

Son revenu net avant de déduire les frais professionnels est donc de **7560 €**. S'il choisit l'abattement forfaitaire de 10%, sa base imposable sera de **6804 €**. En revanche, s'il choisit les frais réels, sa base imposable sera de **5220 €**. Quoi qu'il arrive, il reste **5220 €** dans la poche de Jean-Marcel avant paiement de l'impôt.

HYPOTHÈSE 2 : IL DÉCLARE EN MICRO BNC

Cotisations sociales à payer à l'AGESSA/IRCEC : **1852 €**

Avec l'abattement forfaitaire de 34%, son revenu imposable est de **6600 €**, et il reste **5808 €** dans la poche de Jean-Marcel avant paiement de l'impôt.

HYPOTHÈSE 3 : IL DÉCLARE EN BNC (DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

On ajoute aux frais professionnels les frais bancaires et l'adhésion à une Association de Gestion Agréée, soit **300 €**

Cotisations sociales à payer à l'AGESSA/IRCEC : **1613 €**

Son revenu imposable est donc de **6047 €**, et il reste **5747 €** dans la poche de Jean-Marcel avant paiement de l'impôt.

NB : La TVA n'est jamais mentionnée car elle est considérée comme « neutre » ; selon le statut elle sera soit retenue à la source, soit ignorée, soit récupérée.

CAS CONCRET N°2

Térébenthine a reçu **30 000 €** de droits d'auteur cette année.

Ses frais professionnels s'élèvent à : 300 € de frais de téléphone, 2000 € de frais de matériel /papeterie, 4500 € de frais de déplacement, 360 € de frais bancaires et 500 € de frais d'envois divers à la Poste, soit un total de **7720 €**.

HYPOTHÈSE 1 : ELLE DÉCLARE EN TRAITEMENTS ET SALAIRES

Cotisations sociales à payer à l'AGESSA/IRCEC : **7320 €**

Son revenu net avant de déduire les frais professionnels est donc de **22680 €**. Avec l'abattement forfaitaire de 10%, sa base imposable sera de **20412 €**. En frais réels, sa base imposable sera de **14960 €**. Quoi qu'il arrive, il reste **14960 €** dans la poche de Térébenthine avant paiement de l'impôt.

HYPOTHÈSE 2 : ELLE DÉCLARE EN MICRO BNC

Cotisations sociales à payer à l'AGESSA/IRCEC : **5556 €**

Avec l'abattement forfaitaire de 34%, son revenu imposable est de **19800 €**, et il reste **16724 €** dans la poche de Térébenthine avant paiement de l'impôt.

HYPOTHÈSE 3 : ELLE DÉCLARE EN BNC (DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

On ajoute aux frais professionnels le coût d'un comptable et de l'adhésion à une AGA, soit **1200 €**

Cotisations sociales à payer à l'AGESSA/IRCEC : **4956 €**

Son revenu imposable est donc de **16124 €**, et il reste **16124 €** dans la poche de Térébenthine avant paiement de l'impôt.

HYPOTHÈSE 4 : ELLE DÉCLARE EN SOCIÉTÉ

On ajoute aux frais professionnels le coût d'un comptable, soit **1000 €**

Cotisations sociales à payer à l'URSSAF / CIPAV : **4365 €**

Sur les **30000 €** de chiffre d'affaires de sa société, Térébenthine s'est versée **16000 €** de salaire. Les revenus imposables de l'auteur s'élèvent donc à **16000 €**, et le bénéfice de la société avant impôt sur les sociétés est de **915 €**.

NB : La TVA n'est jamais mentionnée car elle est considérée comme « neutre » ; selon le statut elle sera soit retenue à la source, soit ignorée, soit récupérée.

2. PAYER SES COTISATIONS SOCIALES

Pour rappel, notre modèle social fonctionne sur un principe de solidarité où on ne paye pas « chacun pour soi » les frais de fonctionnement des prestations sociales (assurance maladie, formation professionnelle, etc.), mais où on paye tous les uns pour les autres. Ces cotisations sociales doivent être réglées sur n'importe quel type de revenus, et les droits d'auteur n'y échappent pas. Pour un salarié, les cotisations sociales sont prélevées en amont par l'employeur, le processus est donc plus « invisible », mais l'auteur, lui, doit s'acquitter de ces cotisations lui-même.

En France, un organisme spécifique existe afin de récolter ces cotisations auprès des artistes-auteur : il s'agit de l'AGESSA. Cependant, un des statuts évoqués en partie 1 peut nécessiter de cotiser auprès de l'URSSAF.

PAYER SES COTISATIONS À L'AGESSA

L'**AGESSA** est la caisse qui se charge de récolter les cotisations sociales de tous les types d'auteurs d'œuvres de l'esprit (*écrivains, photographes, auteur d'œuvres cinématographiques, musicales… Il existe également la Maison des Artistes pour les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, mais les deux institutions sont liées*). Le fait que les auteurs de jeux de société puissent cotiser à l'AGESSA a une portée bien plus vaste qu'un simple paiement de cotisations : cela signifie que les auteurs de jeux de société sont considérés de fait comme auteurs d'œuvres de l'esprit, ce qui aide à faire reconnaître le jeu comme un objet culturel.

A ce jour, les auteurs de jeux de société ne sont pas formellement listés dans les textes parmi les métiers pouvant cotiser à l'AGESSA - c'est un des objectifs de la Société des Auteurs de Jeux de parvenir à cette officialisation. Mais dans les faits, l'AGESSA accepte tout de même les droits d'auteurs de jeux de société, allant même jusqu'à démarcher certains auteurs afin qu'ils cotisent.

Un auteur qui déclare ses revenus à l'AGESSA peut avoir deux statuts :

• **« Assujetti »**, lorsque ses revenus artistiques (ou son BNC majoré de 15% s'il est en BNC) sont en dessous du seuil d'affiliation*.

• **« Affilié »**, lorsque ses droits d'auteur sont au dessus du seuil d'affiliation.

** 900 fois le SMIC horaire, soit environ **8700 €** en 2017.*

Les **Assujettis** payent toutes les cotisations sociales à l'exception de la retraite complémentaire. De plus, ils doivent faire « précompter » une partie de ces cotisations par l'éditeur, c'est à dire que c'est l'éditeur qui va la payer directement aux AGESSA et donc la déduire des droits versés à l'auteur ; celui-ci paiera la part restante (l'assurance vieillesse) par la suite. Après une année de fonctionnement au « précompte » et s'ils déclarent en BNC, les Assujettis peuvent faire une demande de « dispense de précompte » afin de ne plus avoir à gérer le précompte avec leur(s) éditeur(s) : ils recevront alors la totalité de leurs droits, et paieront par la suite la totalité de leurs cotisations eux-mêmes. La différence se fait au niveau des formalités papier : elles sont bien moindres, pour l'auteur et l'éditeur, quand on est dispensé de précompte...

Les **Affiliés** paient toutes leurs cotisations sociales, et bénéficient d'une couverture sociale et d'un accès à la formation professionnelle par le biais de l'AGESSA, et cotisent pour leur retraite auprès de l'IRCEC.

Notez qu'il est **obligatoire** pour un auteur de demander son affiliation à l'AGESSA si ses droits d'auteur sont au dessus du seuil d'affiliation *****.

Pour Assujettis ou Affiliés, la base de calcul des cotisations variera selon que l'auteur déclare en BNC (*base = bénéfices seuls + 15%*) ou en traitement et salaires (*100% des revenus*).

Le taux global de cotisations est de **16,40%**, avec des bases différentes selon que l'on déclare en traitement & salaires ou en BNC, et avec des particularités au niveau de la déduction ******.

Le régime de retraite complémentaire des artistes auteurs fait, quant à lui, l'objet de cotisations versées auprès de l'IRCEC, sur la même base de calcul que l'AGESSA, pour un taux de **8%**.

LE PLAFOND DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Les cotisations à l'assurance vieillesse sont plafonnées (le montant varie chaque année - il est de 39 852 € pour 2018). Si vous cotisez déjà en tant que salarié par ailleurs, les cotisations à payer sur vos droits d'auteur seront calculées sur la différence entre vos salaires et ce plafond. D'où l'importance de bien déclarer ces revenus à l'AGESSA afin que celle-ci calcule au plus juste vos cotisations.

Exemple : *si vous avez touché 25 000 € de salaires et 20 000 € de droits d'auteur, vu que vous avez déjà cotisé sur vos 25 000€ de salaires, l'AGESSA ne calculera vos cotisations vieillesse que sur 39 852 - 25 000 = 14 852 €, et non 20 000 €.*

***** *Au titre de l'article* R382-1 du code de la Sécurité sociale.

****** *Plus de détails sur* le site de l'AGESSA.

Chaque année, l'auteur fait une déclaration de ses revenus d'artiste-auteur (similaire dans la forme à la déclaration de revenus générale) auprès de l'AGESSA, qui donnera lieu à des appels de cotisation trimestriels l'année suivante.

NB : *un auteur qui déclare en Traitements et Salaires ne peut pas demander de dispense de précompte. Il devra donc continuer de faire précompter ses droits d'auteurs même après un an d'inscription aux AGESSA, ou si ses revenus dépassent le seuil d'affiliation.*

PAYER SES COTISATIONS AU RSI

Un auteur ne peut pas s'acquitter auprès du RSI des cotisations sociales dues sur ses droits d'auteur, les rémunérations des artistes-auteurs étant obligatoirement soumises au régime de protection sociale des artistes-auteurs (AGESSA ou Maison des Artistes). *

PAYER SES COTISATIONS À L'URSSAF/CIPAV

Si vous avez créé une société pour toucher vos droits d'auteur, la base de calcul sera la rémunération que verse la société à son gérant (l'auteur), et non la totalité des droits d'auteur touchés par la société.

Le taux global de cotisation se situe entre et **26%** et **29%** (contre **24,4%** à l'AGESSA/IRCEC), auquel s'ajoute une contribution à la formation professionnelle d'une centaine d'euros.

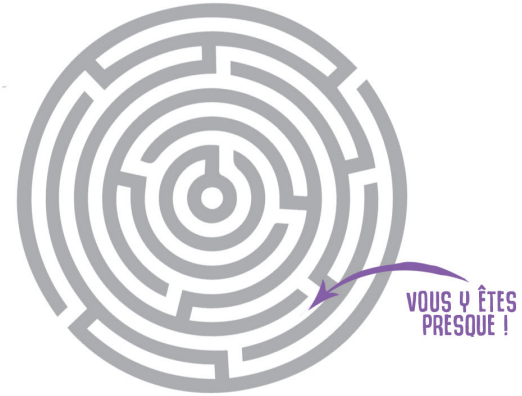

* *Source* service-public.fr

3. LA TVA

Pour rappel, la TVA est un impôt indirect sur la consommation. Nous sommes habitués à la voir apparaître sur les factures des biens de consommation et des services, mais le fait qu'elle s'applique aux droits d'auteur est plus méconnu. C'est pourtant le cas, à un taux spécifique de ***10%****. Il y a trois façons de gérer la TVA : la* ***« retenue à la source »****, où l'éditeur s'acquitte du paiement de la taxe ; la* ***« franchise en base »****, où l'auteur ne tient pas compte de la taxe (il ne la paye pas, mais ne la récupère pas) ; et l'option d'être pleinement* ***« soumis à la TVA »****.*

LA RETENUE À LA SOURCE

Ce régime s'applique par défaut à tous les auteurs (quelle que soit leur fiscalité choisie) pour les droits d'auteur qu'ils perçoivent d'éditeurs eux-mêmes redevables de la TVA.

L'éditeur a l'obligation de pratiquer ce règlement de TVA en plus des droits d'auteurs HT définis par le contrat de cession. Cette TVA ne doit donc pas être « prélevée » sur la somme que devrait toucher l'auteur conformément à ce qu'indique son contrat *****.

Le taux de TVA applicable sur les droits d'auteur est de **10 %** (CGI Art 279, g), décomposé comme suit :

- **9,2 %** dont l'éditeur s'acquitte auprès du Trésor Public pour le compte de l'auteur
- **0,8 %** reversés à l'auteur ******

Exemple

Droits d'auteur HT	10000 €
TVA 10%	1000 €
Droits d'auteur TTC	11000 €
TVA acquittée pour le compte de l'auteur	920 €
Droits nets à payer par l'éditeur à l'auteur	**10080 €**

L'éditeur fournit donc à l'auteur un relevé de droits d'auteur spécifiant cette TVA.

***** *il est néanmoins conseillé de faire stipuler que les droits d'auteur sont « nets de taxes » sur le contrat d'édition.*

***** *cette déduction, déterminée forfaitairement par la loi CGI Art 285bis, est censée couvrir la TVA sur les achats de l'auteur.*

LA FRANCHISE EN BASE

En choisissant la franchise en base, l'auteur choisit de **ne pas payer de TVA sur ses droits d'auteur**, mais par ailleurs **il ne pourra pas la déduire de ses dépenses**.

L'auteur peut renoncer à la retenue à la source de TVA pratiquée par l'éditeur en écrivant en recommandé avec accusé de réception au service des impôts. Il adresse une copie de son courrier à ses différents éditeurs afin qu'ils ne pratiquent plus la retenue de TVA. Dès lors, l'auteur ne reçoit plus de son éditeur qu'un simple relevé de de droits d'auteur exempt de TVA.

L'auteur retourne à son éditeur une facture indiquant son numéro de SIRET. Il indique obligatoirement sur la facture *« TVA non applicable - article 293B du Code Général des Impôts »*.

Il ne calcule aucune TVA sur le montant des droits : cela revient à être « dispensé de TVA ». Dans ce cas, il ne peut pas déduire la TVA de ses achats mais il a l'obligation de tenir un journal des recettes et un journal des dépenses, qui sera demandé en cas de contrôle fiscal, et de conserver tous ses justificatifs.

NB : Pour choisir la franchise en base, les droits d'auteur ne doivent pas dépasser 42 900 € par an.

CHOISIR D'ÊTRE SOUMIS À TVA

Méconnu et plus contraignant administrativement, ce dernier dispositif est intéressant lorsque les dépenses engagées sont suffisamment importantes pour que la TVA sur ces dépenses représente un montant conséquent à récupérer. Sont potentiellement concernés :

- L'auteur qui a volontairement opté pour ce régime par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du centre des impôts

OU

- L'auteur qui dépasse les seuils de la franchise spécifique aux auteurs (42 900€)

OU

- L'auteur qui a des revenus autres que ceux de droits d'auteur ou de la vente de ses propres œuvres, dans le cas où ces revenus sont supérieurs à la franchise de droit commun

Dans l'un ou l'autre de ces trois cas, l'auteur établit une facture à son éditeur et calcule lui-même la TVA au taux de **10 %**. L'éditeur lui règle alors ses droits HT additionnés de la TVA : c'est le montant TTC (toutes taxes comprises). L'auteur doit ensuite déclarer cette TVA collectée au service des impôts, et peut en déduire le montant de TVA qu'il a lui-même réglé sur ses achats. Il s'acquittera alors du montant résultant de la différence entre TVA collectée et TVA déductible au Trésor Public.

L'auteur doit dans ce cas tenir une comptabilité, avec un journal des ventes et un journal des dépenses.

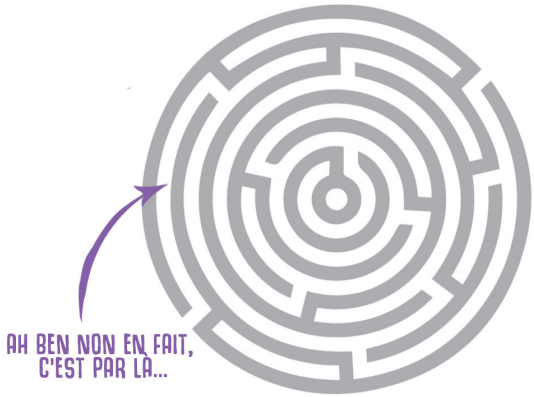

4. CAS SPÉCIFIQUES

A. LES FONCTIONNAIRES

Déclarer en traitement et salaires

Les fonctionnaires peuvent déclarer leurs droits d'auteur en Traitements et Salaires sans limite aucune.

Possibilité d'exercer en BNC

La loi d'avril 2016 précise bien qu'un fonctionnaire peut exercer librement une activité de *« production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L.*

112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics »

Possibilité sous conditions de créer une société commerciale (SARL, SAS)

Un fonctionnaire employé à temps plein ne peut pas créer une activité commerciale ou artisanale en conservant son temps plein. Mais, depuis la loi d'avril 2016, un fonctionnaire employé à temps plein peut demander l'autorisation par la Commission de déontologie, pour une durée maximale de 2 ans *« sous réserve des nécessités du service »*, de passer à temps partiel pour créer ou reprendre une activité commerciale ou artisanale.

Pas de possibilité d'exercer en auto-entrepeneur

Sous le statut d'auto-entrepreneur, il est possible d'exercer uniquement des activités de services à la personne et vente de biens fabriqués par le fonctionnaire.

B. LES DROITS D'AUTEUR PERÇUS PAR UN AUTEUR FRANÇAIS DE LA PART D'UN ÉDITEUR ÉTRANGER

Les droits d'auteur versés par un éditeur étranger sont également à déclarer (en traitements et salaires ou dans le BNC, selon l'option choisie). Notez que certains pays n'ont pas conclu avec la France de convention fiscale et il se peut alors que l'auteur doive payer des impôts sur ces droits à la fois dans le pays où l'éditeur est domicilié, et à la fois en France.

Le précompte AGESSA n'est pas applicable si l'éditeur est étranger : les cotisations AGESSA sont alors complètement à la charge de l'auteur.

Attention : on ne peut pas déclarer des droits d'auteur issus d'éditeurs étrangers en Micro BNC - pour les déclarer en BNC, il faut être en déclaration contrôlée (ou déclarer séparément ces droits d'auteur étrangers en traitements et salaires). *****

La TVA n'est pas applicable, ni pour une facturation envers un éditeur hors UE, ni pour un éditeur situé dans l'UE qui a fourni un n° de TVA intracommunautaire.

***** *CGI art. 158,1*

C. LES DROITS D'AUTEUR PERÇUS PAR UN AUTEUR ÉTRANGER DE LA PART D'UN ÉDITEUR FRANÇAIS

En l'absence de convention fiscale signée entre le pays où réside l'auteur et la France, les droits d'auteur versés par un éditeur français à un auteur domicilié en dehors de la France font l'objet d'une **retenue à la source de 33,3 %**, versée par l'éditeur au Trésor Public, puis d'une déclaration de revenus annuelle par l'auteur (déclaration de revenus des non-résidents n°4440). Si le montant de ces retenues à la source est finalement supérieur à l'imposition calculée (précisons qu'il n'y pas d'abattement pour frais de 10%, ni de déduction de frais réels), deux positions s'affrontent : l'administration fiscale considère que tant pis, elle conserve le "trop payé" - la jurisprudence, elle, considère que l'excédent doit être remboursé à l'auteur. Bon courage.

La TVA française est applicable sur les droits d'auteurs versés à un auteur situé dans l'UE, mais ne se déclare que du côté de l'éditeur par un mécanisme d'auto-liquidation et donnera lieu, par lui, à une déclaration aux douanes.

5. LE SAVIEZ TU ?

L'étalement des revenus sur plusieurs années

Un auteur choisissant de déclarer ses revenus en BNC ou en Traitements et Salaires peut décider d' « étaler » la déclaration de ses revenus sur **3 ou 5 ans**, quand les droits d'auteur sont beaucoup trop fluctuants. Il s'agit simplement d'envoyer un courrier à l'administration fiscale, dans la foulée de la déclaration de revenus, de préférence en recommandé avec A.R. Toutefois, c'est un système de quotient assez complexe, qu'il convient de bien étudier avant d'appliquer.

La prestation de service

Il existe un flou juridique sur le fait de pouvoir ou non facturer des droits d'auteur en tant que « prestations de services » afin de s'affranchir de certaines contraintes spécifiques au régime des artistes auteurs. En l'absence de source officielle fiable, nous avons préféré dans ce document détailler uniquement les possibilités offertes explicitement aux artistes auteurs pour déclarer leurs droits d'auteur en tant que tels.

A ne pas rater

Les auteurs sont exonérés de la Contribution Économique Territoriale (ancienne « Taxe Professionnelle ») ! Incroyable !

Parler aux éditeurs

Il est possible que votre éditeur ignore qu'il faut par exemple vous déclarer à l'AGESSA, et/ou pratiquer la retenue à la source de la TVA sur vos droits d'auteur. Que ce soit par méconnaissance du système ou par souhait de ne pas effectuer ces formalités, voilà quelques arguments qui pourront peut être le décider :

D'abord, il est dans l'intérêt de tous les acteurs du monde du jeu d'œuvrer à la reconnaissance du jeu comme œuvre de l'esprit, et à la reconnaissance des métiers d'auteur de jeux et d'éditeur de jeux de la part des pouvoirs publics. S'astreindre à ces formalités permet de justifier par des faits administratifs qu'on applique les lois spécifiques aux auteurs d'œuvres de l'esprit.

Ensuite, s'il ne vous déclare pas à l'AGESSA, il vous prive tout simplement de votre droit à bénéficier par ce biais d'une couverture sociale, de formation professionnelle, et de la possibilité de cotiser pour votre retraite.

Enfin, les éditeurs ont un intérêt financier direct à déclarer leurs auteurs à l'AGESSA, et de bien suivre le principe déclaratif et le formalisme des droits d'auteurs (la TVA retenue à la source si elle s'applique, le taux réduit de TVA, les déclarations annuelles de droits d'auteurs, le précompte AGESSA s'il s'applique, … tout ce qui a été vu dans ce document et qui les concerne). En effet, en cas de contrôle Urssaf, les montants reversés aux auteurs pourraient être requalifiés en salaires déguisés. La requalification en « travail dissimulé » entraîne des rappels de cotisations sociales à taux plein sans abattement, des pénalités, etc.

Droits d'auteur et allocations chômage

Selon la circulaire UNEDIC N°04-07 du 31 mars 2004 (toujours en vigueur), les revenus correspondant aux droits d'auteurs ou droits voisins ne sont pas pris en compte pour apprécier les droits aux allocations d'assurance chômage. Vous n'avez donc pas à les déclarer à Pôle Emploi.

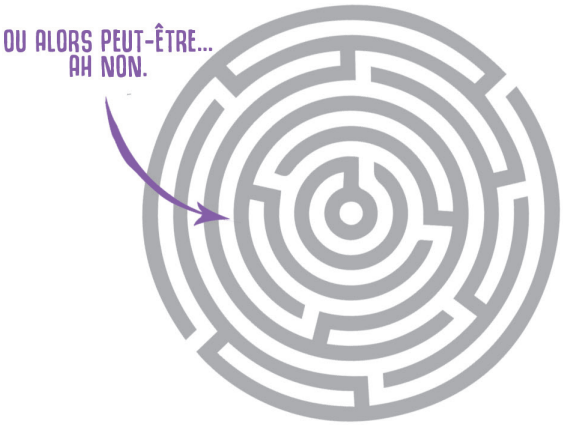

SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE JEUX

*Document version **1.3** réalisé par la « Société des Auteurs de Jeux » en 2017.*
Recherches, rédaction et maquette : Henri Kermarrec et Laurent Buson (Cabinet Heleos).